



Accueillir un scientifique étranger

08-10-2015

ACCUEILLIR UN SCIENTIFIQUE ETRANGER

L'accueil des chercheurs étrangers est indispensable à la circulation des connaissances et à l'interconnexion, donc à l'enrichissement, des systèmes nationaux de recherche et d'innovation. C'est à la fois une condition et un indicateur de l'excellence de la recherche.

Un dispositif existe afin de faciliter l'admission de ressortissants de pays tiers dans le but de mener des recherches scientifiques ou de délivrer un enseignement de niveau universitaire : **le visa scientifique**.

Une fois que l'institution de recherche leur a transmis une convention d'accueil, les ressortissants étrangers peuvent obtenir auprès des postes consulaires un visa puis après leur arrivée en France une carte de séjour comportant la mention « scientifique-chercheur ».

Ce dispositif :

- ↳ vise à donner aux établissements d'enseignement supérieur et aux organismes de recherche, publics ou privés, un rôle central dans la procédure d'admission des scientifiques étrangers (y compris les doctorants);
- ↳ permet aux scientifiques chercheurs étrangers ne pas se voir opposer la « situation de l'emploi »
- ↳ permet de faciliter et d'accélérer l'entrée et le séjour des chercheurs ;
- ↳ est applicable pour les courts séjours (inférieurs à trois mois) et les longs séjours (supérieurs à trois mois) ;
- ↳ dispense de solliciter une autorisation de travail ;
- ↳ permet au conjoint du scientifique d'obtenir de plein droit un visa puis une carte de séjour temporaire.

Le présent document reprend les étapes-clés permettant d'accueillir un scientifique étranger. Trop souvent en effet, la méconnaissance de ce dispositif conduit à une mauvaise orientation des scientifiques que les laboratoires souhaitent accueillir.

Toutefois, cette fiche pratique ne vise pas l'exhaustivité et ne saurait se substituer à l'accompagnement proposé par les centres de mobilité Euraxess http://ec.europa.eu/euraxess/np/france/index_fr.html.

SOMMAIRE

1. Les personnes concernées	4
2. Les institutions concernées	5
3. La convention d'accueil.....	5
4. Procédure d'obtention du visa.....	6
5. Situation des conjoints et enfants mineurs de scientifiques	7
6. Le visa long séjour valant titre de séjour (VLSTS)	6
7. La carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique-chercheur »	8
8. La carte bleue européenne	8
9. Les taxes au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	10
10. Circulation dans l'espace Schengen	9
11. L'aide apportée par les centres de mobilité (Euraxess Services)	11
12. Textes de référence.....	11
Annexe 1 : arrêté du 24 décembre 2007 modifié pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	13
Annexe 2 : Liste des organismes agréés sans condition de durée.....	22
Annexe 3 : Liste des organismes privés agréés pour 5 ans	22
Annexe 4 : Modèle de convention d'accueil	22

1. Les personnes concernées

Il s'agit des étrangers :

- ↪ qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne¹, d'un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen² ou de la Suisse ;
- ↪ titulaires d'un diplôme au moins équivalent au master ;
- ↪ venant en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire.

Sont concernés les chercheurs ou enseignants-chercheurs mais également les doctorants, dès lors qu'ils sont salariés aux fins de conduire leurs travaux de recherche, et ce quelle que soit la nature du contrat de travail : contrat doctoral, convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) ou autre.

L'évaluation de l'équivalence du diplôme est réalisée au niveau des postes consulaires.

Pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour un séjour inférieur ou égal à 3 mois :

<i>Albanie</i> * ³	<i>Costa Rica</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>
<i>Andorre</i>	<i>Croatie</i>	<i>Panama</i>
<i>Antigua et Barbuda</i>	<i>El Salvador</i>	<i>Paraguay</i>
<i>Argentine</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Saint-Marin</i>
<i>ARYM*</i>	<i>Guatemala</i>	<i>Saint-siege</i>
<i>Australie</i>	<i>Honduras</i>	<i>Serbie*</i>
<i>Bahamas</i>	<i>Israël</i>	<i>Seychelles</i>
<i>Barbade</i>	<i>Japon</i>	<i>Singapour</i>
<i>Bosnie-et-Herzégovine*</i>	<i>Malaisie</i>	<i>St Christophe et Neves</i>
<i>Brésil</i>	<i>Macédoine*</i>	<i>Taiwan</i> ⁴
<i>Brunei Darusalam</i>	<i>Maurice</i>	<i>Uruguay</i>
<i>Canada</i>	<i>Mexique</i>	<i>Venezuela</i>
<i>Chili</i>	<i>Monaco</i>	
<i>Corée du Sud</i>	<i>Monténégro*</i>	
	<i>Nicaragua</i>	

¹ Hormis la Bulgarie et la Roumanie, soumises à un régime transitoire : sur présentation d'une convention d'accueil, une carte « UE - toutes activités professionnelles » leur est remis.

² La Norvège, l'Islande et le Liechtenstein

³ *titulaires de passeports biométriques uniquement

⁴ Passeport portant numéro de la carte d'identité

Pays où en cas d'activités rémunérées, la dispense ne s'applique si l'intéressé peut présenter une autorisation de travail

2. Les institutions concernées

Les organismes publics ou privés de recherche ou d'enseignement supérieur peuvent accueillir des chercheurs dans ce cadre, dès lors qu'ils ont été agréés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Certains organismes et établissements sont agréés de plein droit et sans condition de durée par arrêté du 24 décembre 2007, publié au JO du 4 janvier 2008 :

- ↳ Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (Universités...),
- ↳ les établissements publics administratifs créés en application des articles L. 711-1 et L. 711-2 du code de l'éducation (BNF, Météo-France, INRAP...)
- ↳ les établissements publics à caractère scientifique et technologique (CNRS, INSERM, INRA, INRIA, CEMAGREF, INED, IRD, IFSTTAR)
- ↳ les établissements publics à caractère industriel et commercial ayant une activité de recherche (CEA, CNES, IFREMER, ...)
- ↳ D'autres organismes, tels les groupements d'intérêt public du secteur de la recherche, les fondations de coopération scientifique ...

Le même arrêté a agréé pour une durée de cinq ans renouvelable plusieurs organismes privés ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur.

Les institutions (publiques ou privées) qui n'ont pas été agréées dans le cadre de l'arrêté du 24 décembre 2007 peuvent en faire la demande auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les conditions fixées par l'arrêté.

3. La convention d'accueil (y compris pour les doctorants)

L'agrément permet à l'établissement d'établir une convention d'accueil, document qui servira au scientifique pour sa demande de visa.

La convention d'accueil est le document unique justifiant, notamment auprès des autorités consulaires, du motif de la venue en France, des ressources, de l'hébergement, d'une couverture santé et d'une couverture contre les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux de recherche ou d'enseignement.

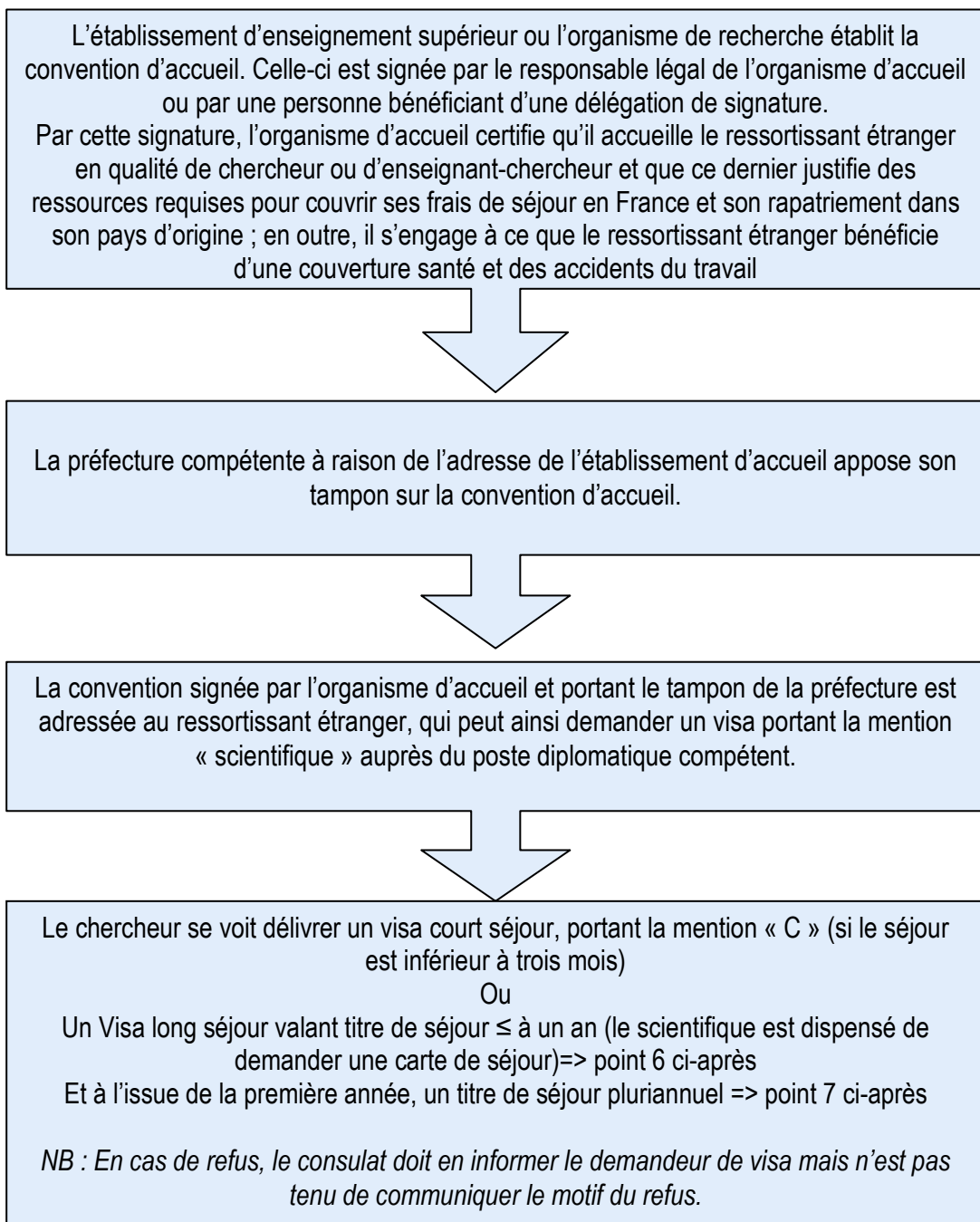
Ainsi :

- ↳ Il n'est pas nécessaire de présenter un contrat de travail lors de la demande de visa ;
- ↳ Sur la convention, l'adresse de l'unité de recherche ou d'enseignement dans laquelle le ressortissant étranger exercera ses fonctions peut être indiquée comme adresse du domicile du ressortissant étranger ;
- ↳ La convention d'accueil ne dispense en revanche pas le chercheur de produire les éléments émanant de son pays d'origine attestant par exemple de son état civil.

L'établissement s'engage à ce que le ressortissant dispose des ressources nécessaires, mais ne s'engage pas à être l'employeur.

Par exemple, pour les doctorants recrutés par une entreprise dans le cadre du dispositif CIFRE, la convention d'accueil peut être signée par l'entreprise, si celle-ci est agréée selon les modalités prévues par l'arrêté du 24 décembre 2007, ou par l'établissement dont dépend l'école doctorale dans laquelle est inscrit le doctorant, ce qui facilitera la procédure en évitant à des petites entreprises de solliciter un agrément.

4. Procédure d'obtention du visa



Pour les laboratoires menant des recherches considérées comme sensibles (zones à régime restrictif), l'accueil temporaire d'un étudiant ou d'un chercheur est soumis à l'autorisation du chef du service, d'établissement ou d'entreprise après avis favorable du ministère de tutelle (Décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011, art.1 -II).

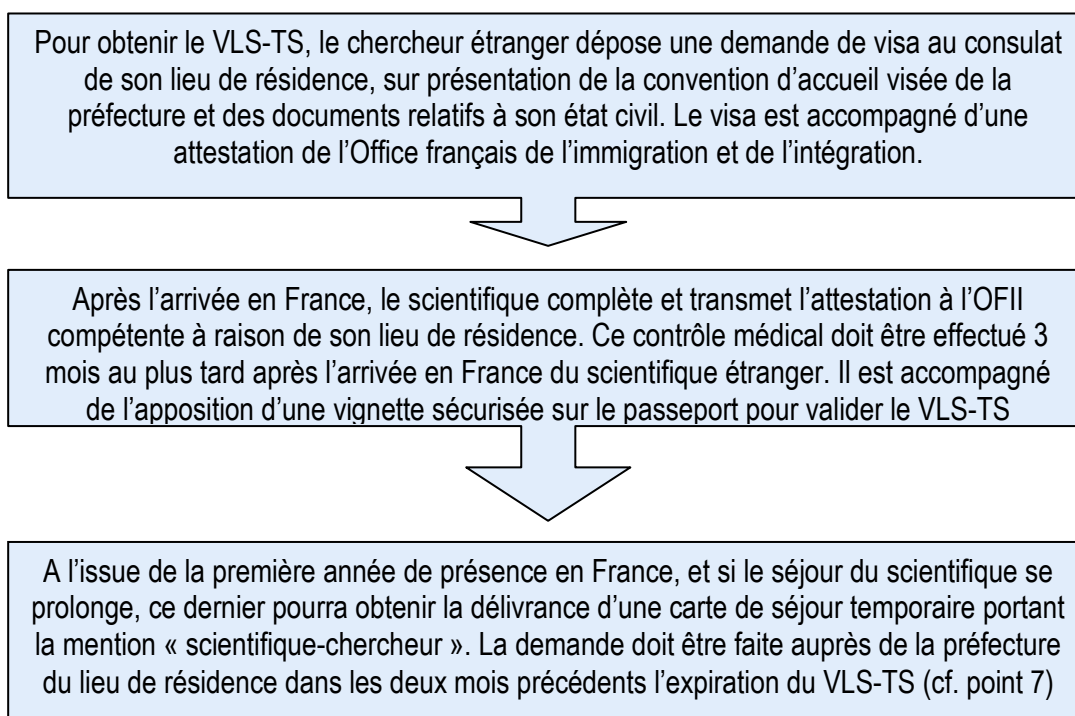
5. Situation des conjoints et enfants mineurs de scientifiques

Le conjoint du scientifique bénéficie de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». La carte de séjour peut être renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "scientifique-chercheur". L'octroi de cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle pour le conjoint du scientifique. Les mineurs n'ont pas de titre de séjour. Ils recevront un visa pour prouver une entrée régulière et une carte à leur majorité.

Le visa pour le conjoint du scientifique peut être sollicité soit en même temps, la convention d'accueil permettant alors la délivrance des deux visas, soit postérieurement, une copie de la convention devant alors être produite à l'appui de la demande ainsi qu'une copie du récépissé ou du titre de séjour du scientifique. Le scientifique est dispensé de signer un contrat d'accueil et d'intégration, sauf s'il est en France sous couvert d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Le conjoint est dispensé de signer un contrat d'accueil et d'intégration si le séjour du scientifique est inférieur à 12 mois. Les enfants mineurs sont dispensés de signer un contrat d'accueil et d'intégration dans tous les cas.

6. Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

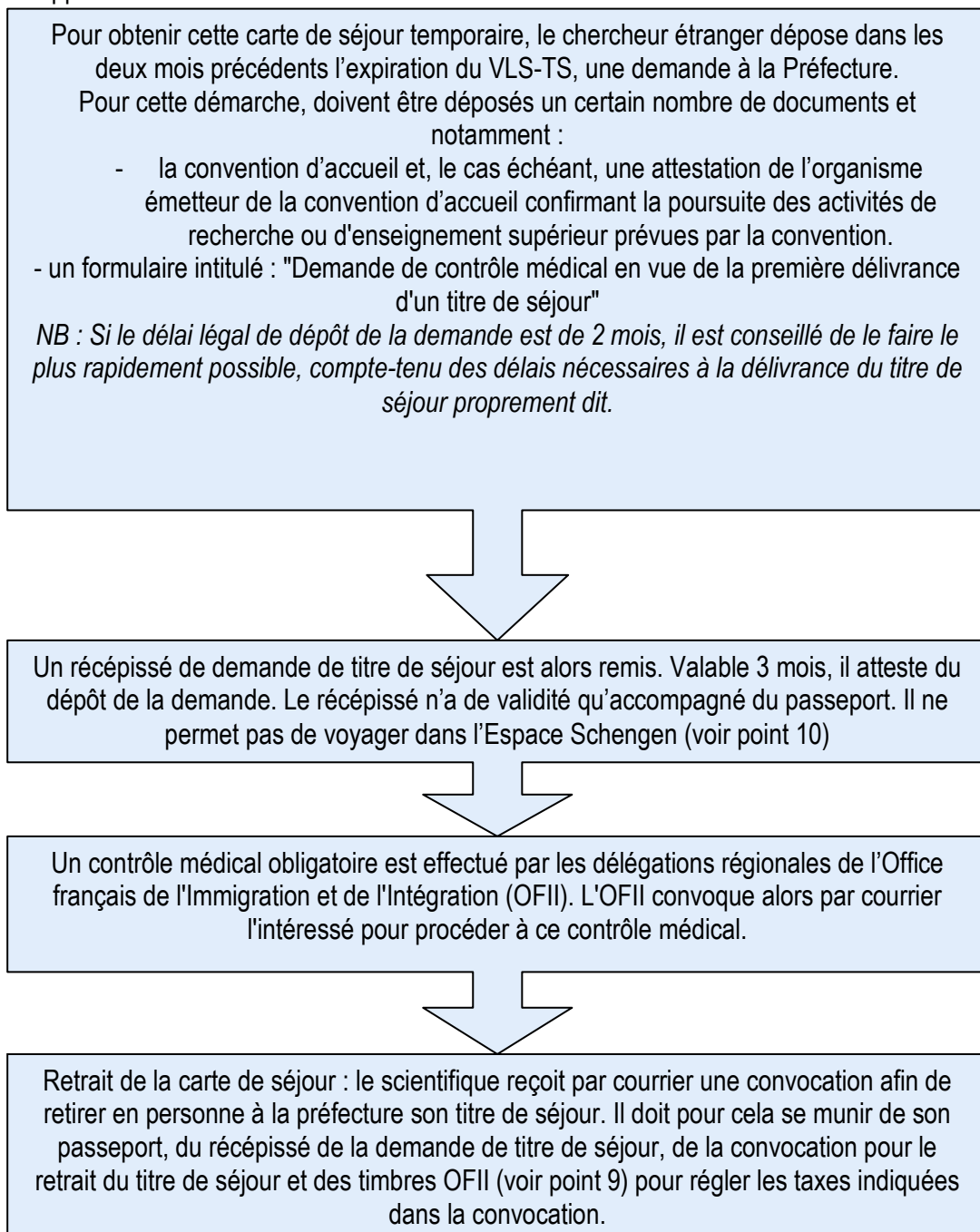
Ce dispositif autorise la présence sur le territoire national d'un scientifique ressortissant étranger avec le seul visa de long séjour délivré par un consulat français, sans le soumettre à l'obligation de demander un titre de séjour (R311-3 9° du CESEDA)



Le VLS-TS ne peut être délivré au conjoint du scientifique, néanmoins ce dernier bénéficie de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » qui est renouvelée de plein droit pour la durée du titre de séjour scientifique accordé au scientifique. Cette carte sera de même durée que le titre de séjour du scientifique.

7. La carte de séjour temporaire mention « scientifique chercheur »

Pour les **séjours d'une durée supérieure à un an**, le ressortissant étranger **titulaire d'un VLS-TS** doit déposer à la préfecture **une demande de carte de séjour temporaire**. Cette carte peut-être **pluriannuelle** et porte la **mention « scientifique -chercheur**». Elle constitue l'autorisation de travail requise en application du code du travail.



La présence du scientifique étranger n'est indispensable que lors du contrôle médical et du retrait du titre de séjour. La demande de titre de séjour peut, en revanche, être faite en son nom par un représentant de l'organisme d'accueil. De même, le récépissé peut être transmis à ce représentant, qui le remettra au scientifique.

La durée de la carte de séjour portant la mention « scientifique-chercheur » peut être **de deux, trois ou quatre ans** maximum en fonction de la durée des travaux de recherche restant à courir et prévus par la convention d'accueil. A l'échéance de la validité du titre, son renouvellement peut être accordé, sur présentation, en particulier de la convention d'accueil et, le cas échéant, d'une attestation de l'organisme émetteur de la convention d'accueil confirmant la poursuite des activités de recherche ou d'enseignement supérieur prévues par la convention.

Le doctorant étranger ayant bénéficié d'une convention d'accueil et d'un VLS-TS portant la mention « scientifique – chercheur », pourra se voir délivrer à l'échéance du VLS-TS, d'une carte de séjour pluriannuel de deux ans. Toutefois et dès lors que le directeur de thèse aura attesté d'une durée de travaux de recherches supérieure ou d'une soutenance de thèse au delà de la durée initiale de trois ans, il est **possible d'obtenir après l'échéance du VLS-TS un titre de séjour pluriannuel de trois ans**.

L'article L311-8 du CESEDA prévoit que la carte de séjour temporaire est retirée lorsque son titulaire cesse de remplir les conditions qui ont présidé sa délivrance. Ce même article prévoit toutefois une dérogation au retrait lorsqu'un étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "carte bleue européenne" se trouve involontairement privé d'emploi. La loi a ajouté la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique-chercheur » aux titres donnant lieu à cette dérogation. **La perte d'emploi n'est donc plus un motif de retrait opérant pour les titulaires de cette carte** (art. 109 de la loi précitée).

8. La Carte bleue européenne

Conformément à la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009, ce nouveau titre de séjour permet de séjourner en France pour travailler sur un emploi hautement qualifié, sans que la situation de l'emploi ne soit opposable à l'étranger. Elle est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable.

Ce titre de séjour est réservé aux étrangers titulaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à 1.5 fois le salaire brut moyen annuel de référence fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'immigration (pour 2011-2012, la rémunération annuelle minimale est de 51 444 euros). Les scientifiques peuvent en bénéficier s'ils répondent à ces critères. La procédure d'obtention de cette carte nécessite l'obtention d'un visa long séjour puis du titre de séjour « carte bleue européenne ».

Au terme de cinq ans de résidence ininterrompue dans l'Union européenne, sous couvert d'une carte bleue européenne, le scientifique étranger peut se voir délivrer une carte de résident mention « résident de longue durée-CE ». Il doit toutefois avoir résidé en France les deux années précédant sa demande. Il doit « également justifier de son intention de s'établir durablement en France » (nouvel article L. 314-8-1 du CESEDA).

La carte bleue européenne permet à la famille du travailleur de bénéficier de plein droit d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » (conjoint majeur et enfants entrés mineurs en France devenus majeurs), qui est renouvelée temps que le titulaire de la « carte bleue européenne » rempli les conditions (article L. 313-11, 3° du CESEDA).

9. Les taxes au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Taxe due par l'employeur

Tout employeur qui embauche un étranger, entrant pour la 1^{ère} fois en France en qualité de salarié, pour une durée supérieure à 3 mois, est tenu d'acquitter à l'OFII une taxe unique dont le montant varie en fonction de la nature de l'autorisation de travail, de la durée du contrat de travail et du salaire versé.

Sont exonérés du versement de cette taxe les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics d'enseignement supérieur et les fondations reconnues d'utilité publique agréées pour conclure des conventions d'accueil.

Taxe due par le ressortissant étranger

Le montant de la taxe due par le ressortissant étranger qui bénéficie de la délivrance d'un premier titre de séjour ou de son renouvellement est fixé à l'article D. 311-18-1 du CESEDA. Le montant de cette taxe a été fixé à 340 euros. Le montant de la taxe due lors du renouvellement est de 110 euros au moment du dépôt du dossier de la demande de renouvellement.

Rien ne s'oppose à ce que les établissements qui accueillent le ressortissant étranger prennent en charge, selon des modalités qu'il leur appartient de déterminer, la taxe due par ce dernier à l'OFII.

10. Circulation dans l'espace Schengen

Les règles de circulation au sein de l'Espace Schengen dépendent du type de visa.

Le visa de court séjour (type C)

Ce visa est un document uniforme qui permet d'entrer et de circuler librement dans les pays de l'espace Schengen (voir carte ci-dessous) pour des séjours d'une durée maximum de 90 jours par période de six mois. Le visa peut être établi pour une, deux ou plusieurs entrées. En cas d'entrées multiples, le total des différents séjours passés dans l'espace Schengen ne peut dépasser les 90 jours sur une période de six mois.

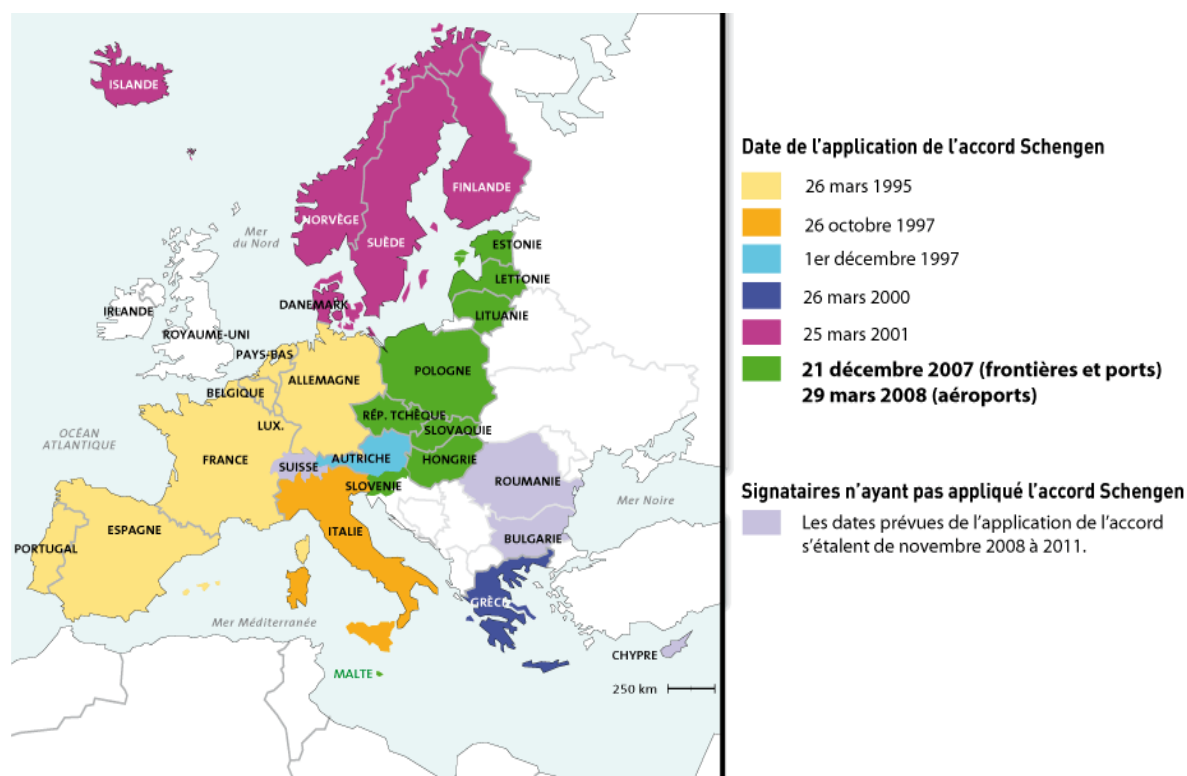
Le visa de long séjour (type D)

Le visa pour un séjour de plus de trois mois est un visa national délivré par les États membres de l'espace Schengen selon leur propre législation. Toutefois, le règlement (UE) n° 265/2010 du parlement européen et du conseil du 25 mars 2010 dispose que le ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un visa de long séjour en cours de validité délivré par un État membre est autorisé à se rendre dans d'autres États membres et ce dans les mêmes conditions que le titulaire d'un titre de séjour.

Le titre de séjour

Les détenteur du titre de séjour ont la possibilité, munis de ce titre et de leur passeport, de se rendre librement pour une durée n'excédant pas trois mois sur le territoire des autres États membres appliquant l'acquis de Schengen, ce qui inclut, en particulier, la possibilité de transiter par le territoire d'un de ces États lors d'un retour dans le pays d'origine effectué à partir de l'État qui a délivré le visa.

Attention : le récépissé de la première demande d'un titre de séjour ne permet pas de circuler dans l'Espace Schengen.



11. L'aide apportée par les centres de mobilité (Euraxess Services)

EURAXESS Services est un réseau de plus de 200 centres situés dans 35 pays en Europe. Les centres de mobilité appartenant au réseau français (23 centres en France) facilitent l'information et l'accueil des scientifiques étrangers, à qui ils fournissent des services personnalisés pour mieux les aider à préparer et à effectuer leur séjour.

La liste de ces centres de mobilité est accessible à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/euraxess/np/france/services_centres_fr.html

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le visa scientifique sont disponibles, entre autres, sur les sites du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, sur le site de l'immigration professionnelle, de France diplomatie et de la Fondation Alfred Kastler (FnAK).

12. Textes de référence

Directive n° 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment : articles L. 311-13 à L. 311-15, L. 313-8, L313-4, R311-3 9, R. 313-11, R.313-13 et R313-36.

Code du travail, notamment articles R5221-3 et R5221-48.

Arrêté du 24 décembre 2007 modifié pris pour l'application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Circulaire NOR IOCL1130031 C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

Circulaire NOR IOCL 1200311 C du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour.

Circulaire NOR INTV1314643 C du 10 juin 2013 relative aux modalités de délivrance des titres de séjour pluriannuels prévus par l'article L 313-4 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ses annexes.

Circulaire NOR INTV1320327C du 30 juillet 2013 relative aux conséquences des articles 86 et 109 de la loi n° 2013 -660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche sur le droit au séjour des étudiants et chercheurs étrangers.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : *ESRR0771063A*

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la directive n° 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-8 et R. 313-11 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréées de plein droit et sans condition de durée les personnes morales suivantes :

I. – Les établissements publics à caractère scientifique et technologique créés en application de l'article L. 321-1 du code de la recherche :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial mentionnés au livre III du même code ;
- les groupements d'intérêt public créés en application des articles L. 341-1 à L. 341-4, ou L. 344-1 du même code ;
- les établissements publics de coopération scientifique créés en application de l'article L. 344-4 du même code ainsi que leurs membres fondateurs ;
- les fondations de coopération scientifique créées en application de l'article L. 344-11 du même code.

II. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créés en application des articles L. 711-1 et L. 711-2 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur qui leur sont rattachés en application de l'article L. 719-10 du même code :

- les groupements d'intérêt public créés en application de l'article L. 719-11 du même code ;
- les établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur créés en application de l'article L. 741-1 du code de l'éducation ;
- les établissements d'enseignement supérieur spécialisés créés en application des articles L. 751-1 et suivants du code de l'éducation ;
- les établissements habilités à délivrer le titre d'ingénieur en application de l'article L. 642-1 du code de l'éducation et les écoles de commerce et de gestion reconnues par l'Etat et dont le diplôme est visé par l'Etat.

Art. 2. – Sont agréés sans condition de durée, sous réserve d'avoir une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, les établissements suivants :

- les établissements publics qui ne relèvent pas de l'article 1^{er} ;
- les établissements reconnus d'utilité publique qui ne relèvent pas de l'article 1^{er} ;
- les organismes créés par une convention internationale.

Les organismes ainsi agréés sont inscrits sur la liste ci-annexée.

Art. 3. – Sont agréés pour une durée de cinq ans renouvelable les organismes privés ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, autres que ceux mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, et figurant sur la liste annexée fixée par arrêté.

Art. 4. – L'agrément prévu à l'article 3 est accordé sur demande des organismes concernés qui adressent leur demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou au ministre chargé de la recherche, selon l'activité principale qu'ils exercent. Lorsque l'organisme demandeur comporte des établissements multiples, l'agrément est accordé au titre d'un ou plusieurs établissements.

Art. 5. – L'organisme fournit à l'appui de sa demande :

1° Les informations relatives à son statut juridique, à ses modalités de financement et à sa capacité à accueillir les ressortissants étrangers pour lesquels il sollicite cet agrément ainsi que les documents attestant qu'il exerce une activité en rapport avec sa mission de recherche ou d'enseignement supérieur et, le cas échéant, tous documents prouvant que l'organisme bénéficie du statut de jeune entreprise innovante ou du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Lorsque l'organisme comporte des établissements multiples, le dossier de demande doit comporter une description précise des établissements pour lesquels l'agrément est demandé.

2° Une évaluation du nombre de ressortissants étrangers susceptibles d'être accueillis sous couvert de la carte de séjour temporaire mention « scientifique », pour les cinq années à venir.

Art. 6. – Le ministre compétent accuse réception du dossier complet de la demande et communique simultanément au ministre de l'intérieur une copie du dossier complet de la demande et de son accusé de réception.

Art. 7. – Le ministre de l'intérieur émet un avis qu'il transmet au ministre compétent en vertu de l'article 4 dans un délai d'un mois suivant la notification de l'accusé de réception à l'organisme demandeur.

Cet avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai.

Art. 8. – L'agrément est accordé, sur avis favorable du ministre de l'intérieur, par le ministre mentionné à l'article 4 dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'accusé de réception à l'organisme demandeur.

Passé ce délai, l'agrément est réputé refusé. Le ministre de l'intérieur est tenu informé de la décision d'agrément rendue par le ministre mentionné à l'article 4.

Art. 9. – La demande de renouvellement d'agrément est présentée et examinée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la demande initiale.

Cette demande est complétée par des éléments chiffrés relatifs au nombre de ressortissants étrangers déjà accueillis par l'établissement sous couvert de la carte de séjour temporaire mention « scientifique » au cours des cinq dernières années.

Cette demande est transmise au ministre mentionné à l'article 4 trois mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 10. – L'agrément peut être retiré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de la recherche, sur proposition ou sur avis conforme du ministre de l'intérieur, après mise en demeure de l'organisme concerné dans les conditions suivantes :

- s'il apparaît que l'organisme ou l'établissement au titre duquel celui-ci est agréé ne remplit plus les conditions de statut ou d'activité qui avaient permis son agrément ;
- s'il apparaît que cet organisme ou établissement n'a pas respecté la législation du travail ;
- si un détournement des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France est constaté, tel que notamment :

1° La délivrance d'une convention d'accueil à un scientifique étranger exerçant une activité principale différente de celle pour laquelle lui a été délivrée la convention d'accueil, ou exerçant cette activité au service d'un autre organisme non agréé ;

2° La délivrance d'une convention d'accueil à un ressortissant étranger qui n'a pas les qualifications déclarées.

L'organisme qui s'est livré à un tel détournement ne peut solliciter de nouvel agrément avant un délai de trois ans suivant la décision de retrait d'agrément.

Art. 11. – Tout organisme agréé conformément aux dispositions du présent arrêté peut retirer auprès des services préfectoraux de son département de résidence une convention d'accueil dont le modèle type est annexé au présent arrêté et la délivrer au ressortissant étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qu'il souhaite accueillir aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire.

Art. 12. – L'organisme agréé désigne un ou plusieurs représentants responsables de l'accueil du scientifique et habilités à signer la convention d'accueil. S'il est agréé au niveau d'un établissement mentionné à l'article 4, il désigne un représentant par établissement.

Art. 13. – Les organismes prévus à l'article 3, agréés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent délivrer des conventions d'accueil jusqu'à l'expiration de leur agrément, au plus tard le 1^{er} juin 2008. Ils déposent alors une demande d'agrément dans les conditions de l'article 4.

Les protocoles d'accueil en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuivent jusqu'à la date prévue dans ces protocoles.

Art. 14. – L'arrêté du 19 septembre 2001 pris en application de l'article 7-8 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est abrogé.

Annexe 2: Liste des organismes agréés sans condition de durée (art. 2 de l'arrêté)

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières.
CIRAD : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.
CSI : Cité des sciences et de l'industrie.
CERIB/CSTB : Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton/ Centre scientifique et technique du bâtiment.
France-Telecom Recherche et développement.
ICD : Institut International de Commerce et de Développement
IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.
IFPE : Institut français du pétrole et des énergies nouvelles
INERIS: Institut national de l'environnement industriel et des risques
IRSN : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
Laboratoire national de métrologie et d'essais.
ONERA : Office national d'études et de recherches aérospatiales.
ABES : Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.
Académie des technologies.
Agence de la biomédecine.
Afssaps : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.
ANFR Agence nationale des fréquences radioélectriques.
Anses : Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
BNF : Bibliothèque nationale de France.
BNUS : Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.
CEE : Centre d'étude de l'emploi.
Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro).
CINES : Centre informatique national de l'enseignement supérieur.
CNDP : Centre national de la documentation pédagogique.
CNED : Centre national d'enseignement à distance.
CNAP : Centre national des arts plastiques.
CEREMA Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.
CEREQ : Centre d'études et de recherches sur les qualifications.
CTLES : Centre technique du livre de l'enseignement supérieur.
Etablissement français du sang.
Etablissement public de la porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration.
Etablissement public du musée du quai Branly.
IFEN : Institut français de l'environnement.
IGN : Institut géographique national français.
Institut des hautes études pour la science et la technologie.
INJEP : Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.
INP : Institut national du patrimoine.
INRAP : Institut national de recherches archéologiques préventives.
INRP : Institut national de recherche pédagogique.
INSTN : Institut national des sciences et techniques nucléaires.
Météo-France.
Musée de l'air et de l'espace.
Musée de la marine.
Musée du Louvre
Musée du quai Branly.

Système X institut de recherche technologique.

UCLy : Université Catholique de Lyon.

1. Au titre des établissements qui ne relève pas de l'article 1er

EID : Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen

2. Au titre des établissements reconnus d'utilité publique

ABES : Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur

ACTA/ ICTA : Association de coordination technique agricole / Institut et centres techniques agricoles
Alliance Biosécurité.

A.R.C.A.D : Aide et recherche en cancérologie digestive

ARMINES : Association de recherche des écoles des mines

BNUS : Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg

CEPH : Fondation Jean-Dausset, centre d'étude du polymorphisme humain.

CEPII : Centre d'études prospectives et d'informations internationales.

CIFEG : Centre international pour la formation et les échanges en géosciences

CINES : Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur

CTLES : Centre Technique du Livre de l'Enseignement Supérieur

Ciph : Collège international de philosophie.

CLB : Centre Léon Bérard membre d'UNICANCER

Fondation Arthritis.

ENSAM : Fondation Arts et Métiers.

Fondation bâtiment énergie.

Fondation CFM

Fondation C.genial

Fondation Cœur et artères.

Fondation Cœur et recherche

Fondation de la Banque de France pour la recherche en économie monétaire, financière et bancaire.

Fondation de l'Avenir pour la recherche médicale appliquée.

Fondation de l'Ecole normale supérieure.

Fondation de l'Ecole polytechnique.

Fondation de l'industrie à l'Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.

IFMA : Fondation de l'Institut français de mécanique avancée.

Fondation de la métallurgie et de l'industrie des mines françaises à l'Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

INSTN : Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires

FNRAE : Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace.

Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales.

FRHTA : Fondation de recherche pour l'hypertension artérielle.

Fondation des industries minérales, minières et métallurgiques françaises à l'Ecole des mines de Paris.

Fondation des Treilles.

DigestScience Fondation

Fondation du Collège de France

Fondation du risque

Fondation Ecole polytechnique féminine.

Fondation ELA.

Fondation Edmond de Rothschild pour le développement de la recherche scientifique.

Fondation scientifique Fourmentin Guilbert.

FFRE Fondation française pour la recherche sur l'épilepsie.

Fondation Fyssen.
Fondation Garches.
Fondation Greffe de Vie
Fondation Gustave Roussy.
Fondation HEC.
Fondation Innabiosanté.
Fondation INSEAD (Institution européenne d'administration des affaires).
Fondation Institut du cerveau et de la moelle épinière.
Fondation Institut Europlace de finance. EIF
Fondation Jérôme Lejeune.
Fondation Josette Day-Solvay.
Fondation Léon M'Ba. IMEA Institut de médecine et d'épidémiologie appliquée
Fondation MAIF.
Fondation Marcel Mérieux bio force.
Fondation Motrice.
Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde (FARM).
ASERP : Fondation pour l'aide à la recherche sur la sclérose en plaques
Fondation pour la prospective et l'innovation.
FRM : Fondation pour la recherche médicale.
Fondation européenne pour la science.
ENSCM : Fondation pour l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse.
Fondation pour la recherche stratégique.
ICSI : Fondation pour une culture de sécurité industrielle.
Fondation Raymond Tourre pour la recherche fondamentale contre le cancer
Fondation René Touraine pour la recherche en dermatologie.
Fondation Rhône-Alpes Futur.
Fondation Saint-Cyr.
Fondation Tour du Valat.
Fondation santé et radiofréquences.
Fondation scientifique de Lyon et du Sud-Est Millenaire 3
Fondation sécurité routière.
Fondation Sophia Antipolis.
Fondation SUPELEC.
Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau.
Fondation Tuck recherche et formation pour un développement durable dans le domaine de l'énergie.
ICP : Institut catholique de Paris
Institut du cerveau et de la moelle épinière (ICM)
Institut Curie.
IEA Nantes : Institut d'études avancées de Nantes.
Institut des hautes études scientifiques (IHES).
Institut des neurosciences translationnelles de Paris (IUH- A- ICM)
Institut d'optique théorique et appliquée.
IGR : Institut Gustave Roussy.
Fondation ParisTech
Fondation Pierre Deniker Recherche et prévention en santé mentale
Institut Pasteur.
Institut Pasteur de Lille.
MSH : Maison des sciences de l'homme.

3. Au titre des organismes à caractère international

CERN : Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

CIHEAM : Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes.
CIRC : Centre international de recherche contre le cancer.
EMBL : Laboratoire européen de biologie moléculaire.
EMBO : Organisation européenne de biologie moléculaire.
ESA : Agence spatiale européenne.
ESRF : Installation européenne de rayonnement synchrotron.
HFSP : Frontières humaines.
ILL : Institut Laüe- Langevin.
Vivitron physique nucléaire.
IRAM : Institut de radioastronomie millimétrique.
ITER : International Thermonuclear Experimental Reactor

Annexe 3 : Liste des organismes privés agréés pour une durée de 5 ans (art 3 de l'arrêté)

«Association ARTS au titre :

- du siège de l'association (75013 Paris)
- de l'établissement de Chalons en Champagne (51006 Chalons en Champagne)
- de l'établissement d'Angers (49035 Angers)
- de l'établissement d'Aix en Provence (13617 Aix en Provence)
- de l'établissement de Cluny (71250 Cluny)
- de l'établissement de Lille (59046 Lille)
- de l'établissement de Talence (33405 Talence)
- de l'établissement de Metz (57070 Metz)
- de l'établissement du Bourget du Lac (73375 Le Bourget du Lac)
- de l'établissement de Laval (53200 Laval)
- de l'établissement de Bouc Bel Air (13320 Bouc Bel Air)

Association Centre Pour la Recherche Economique et ses Applications (CEPREMAP) (75014 Paris)

Association Centre Sèvres-Facultés Jésuites de Paris (75007 Paris)

CSEM : Association Centre Sismologique Euro-Méditerranéen (91680 Bruyères Le Chatel)

Association Groupe ESSEC (95021 Cergy-Pontoise)

IEA-COLLEGIUM DE LYON l'Institut d'études avancées de Lyon (69000 Lyon)

IRCAD : Association Institut de recherche contre les cancers de l'appareil digestif (67000 Strasbourg)

Association Institut de Recherche et d'Innovation (IRI) (75004 Paris)

Association Institut de recherche économique et social (IRES) (93192 Noisy-le-Grand)

ADRINORD : Association pour le développement de la recherche et de l'innovation dans le Nord-pas-de-Calais (59000 Lille)

Association pour le Développement des Recherches auprès des Universités de l'Académie de Grenoble (38000 Grenoble)

ARDRM : Association Robert Debré pour la Recherche Médicale (75270 Paris)

ADERA : Association pour le développement de l'enseignement et des recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (33608 Pessac)

ASGA : Association scientifique pour la géologie et ses applications (54518 Vandoeuvre-lès-Nancy)

CERBM : Centre européen de recherche en biologie et en médecine, Groupement d'intérêt économique (67400 Illkirch – Graffenstaden)

ERCIM: European Research Consortium for Informatics and Mathematics (Sophia-Antipolis 06410 Biot)

Galderma Research & Development (Sophia-Antipolis 06410 Biot)

Institut Européen des Normes de Télécommunication, (European Telecommunications Standards Institute) - (ETSI) (06921 Sophia Antipolis cedex)

International Space University groupement d'intérêt économique (67 400 Illkirch – Graffenstaden)

Société Aldebaran Robotics (75014 Paris)

Société d'Accélération du Transfert de Technologie, SATT Nord (5900 Lille)

Société Centrale Lyon Innovation (69130 Ecully : siège social), (Nantes, Lyon et Marseille : activités opérationnelles)

Société Centre européen de recherche et de formation avancée en calcul scientifique (CERFACS) (31057 Toulouse)

Société Electricité de France au titre des établissements de la Direction « EDF R&D » :

- l'établissement EDF R&D de Chatou (78401 Chatou)

- l'établissement EDF R&D d'Ecuelles (77250 Ecuelles)

- l'établissement EDF R&D de Clamart (92140 Clamart)

- l'établissement EDF R&D de Palaiseau (91120 Palaiseau) qui remplacera à terme l'établissement de Clamart

Société EMULSAR (92300 Levallois-Perret)

Société EPPRA SAS (91140 Villebon sur Yvette)

Société EZUS Lyon (69106 Villeurbanne)

Société IFMAS : Intitut français des matériaux agro-sourcés (59650 Villeneuve d'Ascq)

Société INPG Entreprise S. A (38170 Seyssinet Pariset)

Société GENOSTAR (38 330 Montbonnot Saint - Martin)

Société III-V Lab (91460 Marcoussis)

Société INSAVALOR (69100 Villeurbanne)

Société Institut de recherches Internationales Servier (IRIS), (92415 Courbevoie)

Société LIMAGRAIN (63360 Saint Beuzire) au titre :

- Site de Verneuil (77390 Verneuil l'Etang)

- Site de Chartainvilliers (28130 Chartainvilliers)

- Site de Nérac (47600 Nérac)

- Site de Colmar (68740 Rustenhart)

- Site d'Arras (62182 Villers les Cagnicourt)

- Site de La Mézière (35520 La Mézière)

- Site de Castelnaudary (11400 Castelnaudary)

- Site de Longué (49160 Longué)

- Site des Alleuds (49320 Les Alleuds)

- Site de Mons (63200 Riom)

- Site de Chappes (63720 Chappes)

Société Oxand (77210 Avon)

Société Pharnext (92130 Issy les Moulineaux)

Société PicoSeq (75015 Paris)

Société Procton Labs (75015 Paris)

Société RIZZE (75008 Paris)

Société SANOFI-AVENTIS R&D au titre :

- du siège social (91380 Chilly- Mazarin)

- et de son établissement secondaire (94403 Vitry- sur- Seine)

Société ST Ericsson Grenoble SAS au titre :

- du siège et établissement principal dit « site de Grenoble » (38000 Grenoble)

- de l'établissement de Crolles (38 920 Crolles)

- de l'établissement de Paris (92120 Montrouge)

Société STMicroelectronics (Tours) SAS au titre du siège et établissement principal de Tours (37100 Tours)

Société STMicroelectronics (Rousset) SAS au titre du siège et établissement principal de Rousset (13790 Rousset)
Société SuperGrid Institute (61000 Villerubanne)
Société Synchrotron Soleil (91190 Saint-Aubin)
Société Technicolor R&D France SNC au titre de son établissement secondaire de Cesson-Sévigné (35510 Cesson-Sévigné)
Société Technicolor R&D Paris SNC au titre de son siège et établissement principal d'Issy les Moulineaux (92130 Issy les Moulineaux)
Société UTeam (60200 Compiègne).
Société VeDeCoM : Institut du Véhicule Décarboné Communicant et de sa Mobilité (78000 Versailles).
Société Vocapia research (91952 les Ulis).
Société XEROX, pour l'établissement dénommé XEROX Research Centre Europe (38240 Meylan)

Annexe 4 : Modèle de convention d'accueil

Erreur ! Liaison incorrecte.